



FONDS INTERNATIONAUX
D'INDEMNISATION
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

Point 3 de l'ordre du jour	IOPC/OCT15/3/6	
Original: ANGLAIS	15 septembre 2015	
Assemblée du Fonds de 1992	92A20	
Comité exécutif du Fonds de 1992	92EC65	●
Assemblée du Fonds complémentaire	SA11	

SINISTRES DONT LES FIPOL ONT À CONNAÎTRE – FONDS DE 1992

HEBEI SPIRIT

Note du Secrétariat

Objet du document:	Informier le Comité exécutif du Fonds de 1992 des faits nouveaux concernant ce sinistre.
Résumé du sinistre à ce jour:	<p>Le 7 décembre 2007, le <i>Hebei Spirit</i> (146 848 tjb) a été heurté par le ponton-grue <i>Samsung N° 1</i> alors qu'il était au mouillage à environ 5 milles au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Environ 10 900 tonnes de pétrole brut se sont déversées du <i>Hebei Spirit</i> dans la mer. Les trois provinces méridionales de la côte ouest de la République de Corée ont été touchées à des degrés divers.</p> <p><i>Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit</i></p> <p>En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant au propriétaire du <i>Hebei Spirit</i> d'engager la procédure en limitation. En août 2012, un total de 127 483 demandes d'indemnisation totalisant KRW 4 227 milliards (£2 404 millions) avaient été soumises.</p> <p>Le 15 janvier 2013, le tribunal de limitation a rendu son jugement, accordant environ KRW 738 milliards (£420 millions)^{<1>} au titre de 63 213 demandes d'indemnisation, et rejetant 64 270 demandes.</p> <p>Quelque 87 000 demandeurs ont fait opposition, devant le tribunal de Seosan, à la décision du tribunal de limitation. Le Fonds de 1992 a déposé environ 63 000 oppositions. Le tribunal a commencé ses audiences en juillet 2013.</p> <p><i>Actions en justice contre le Fonds de 1992</i></p> <p>Au 7 décembre 2013, 117 504 actions en justice distinctes avaient été déposées devant le tribunal de Seosan contre le Fonds de 1992, les demandeurs ayant de ce fait protégé leurs droits contre le Fonds de 1992. Le tribunal a décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure d'opposition.</p>
Faits nouveaux:	<p><i>Demandes d'indemnisation</i></p> <p>Au 21 juillet 2015, 128 406 demandes d'indemnisation ont été présentées, d'un montant total de KRW 2 776 milliards (£1 580 millions).</p> <p>Le Skuld Club a atteint la limite de sa responsabilité en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile (CLC de 1992), ayant versé</p>

<1> Le taux de change utilisé dans le présent document (au 13 juillet 2015) est de £1 = KRW 1758,163.

KRW 186,8 millions^{<2>} en indemnités en date de juin 2015. Le Fonds de 1992 commencera les versements prochainement.

Procédure en limitation engagée par le propriétaire du Hebei Spirit

En date du 21 juillet 2015, sur un total de 127 483 demandes d'indemnisation soumises dans le cadre de la procédure en limitation, 87 675 ont été soit réglées par des jugements ou par voie de médiation soit retirées. La majorité des 34 728 jugements rendus par le tribunal de Seosan ont validé l'évaluation des demandes d'indemnisation en question par le Fonds de 1992. Au total, 39 808 demandes d'indemnisation attendent toujours une décision du tribunal de Seosan ou de la cour d'appel.

Le présent document contient une synthèse de plusieurs des décisions rendues par les juridictions coréennes. Deux d'entre elles octroient, à deux agences gouvernementales coréennes, des montants correspondant à la TVA versée par les agences en question à des tiers. Le Fonds de 1992 a provisoirement interjeté appel de ces deux décisions, étant donné que les organes directeurs du Fonds de 1992 ne se sont pas encore prononcés sur la question du remboursement de la TVA payée par des agences gouvernementales.

Niveau des paiements

L'Administrateur reverra la situation à la lumière des décisions du tribunal de Seosan et fera une recommandation au Comité exécutif du Fonds de 1992 quant au niveau des paiements dans un additif au présent document.

Mesure à prendre: Comité exécutif du Fonds de 1992

Prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

1 Résumé du sinistre

Navire	<i>Hebei Spirit</i>
Date du sinistre	7 décembre 2007
Lieu du sinistre	Taeon (République de Corée)
Cause du sinistre	Abordage
Quantité d'hydrocarbures déversée	Environ 10 900 tonnes de pétrole brut
Zone touchée	Les trois provinces méridionales de la côte ouest de la République de Corée
État du pavillon du navire	Chine
Jauge brute	146 848 tjb
Assureur P&I	China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I)/ Assuranceforeningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club)
Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile	89,8 millions de DTS (environ KRW 186,8 milliards)
Applicabilité des accords STOPIA/TOPIA	Non applicables

^{<2>} La responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* n'a pas encore été établie par le tribunal de limitation. Le Skuld Club base son calcul du montant de limitation sur le taux de change en vigueur au 16 novembre 2008, date à laquelle la lettre d'engagement a été déposée auprès du tribunal de limitation.

Limite fixée par la Convention sur la responsabilité civile et la Convention portant création du Fonds	KRW 321,6 milliards (£182 millions)
Indemnisation en dernière position	Un certain nombre d'autorités centrales et locales 'restent en dernière position' pour ce qui est de leurs demandes d'indemnisation, dont le montant total s'élève à KRW 611,7 milliards (£348 millions).
Actions en justice	<ul style="list-style-type: none"> i) Procédure en limitation de responsabilité engagée par le propriétaire du <i>Hebei Spirit</i> (section 4.1); ii) Actions en justice engagées devant le tribunal de première instance (tribunal de Seosan) au titre des 149 922 oppositions à la décision du tribunal de limitation, y compris des jugements concernant 34 728 demandes d'indemnisation (section 4.2); iii) Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992 (section 5); et iv) Deux jugements octroyant la TVA versée par deux agences gouvernementales à des tiers (section 6).

2 **Rappel des faits**

Les faits à l'origine de ce sinistre sont résumés ci-dessus et présentés plus en détail dans l'annexe au présent document.

3 **Demandes d'indemnisation**

- 3.1 En date du 21 juillet 2015, sur les 128 406 demandes d'indemnisation présentées au Fonds de 1992 et au Skuld Club, pour un montant total de KRW 2 776 milliards, toutes sauf 7 ont été évaluées. 41 221 ont été évaluées à des montants positifs et 87 178 ont été rejetées. D'autres demandes d'indemnisation sont en cours de réévaluation en conséquence de l'examen des informations supplémentaires fournies par les demandeurs durant les procédures judiciaires. Ayant versé KRW 186,8 milliards d'indemnités au titre de 32 665 demandes, le Skuld Club a atteint la limite de sa responsabilité en vertu de la CLC de 1992.
- 3.2 Le Gouvernement coréen a continué d'indemniser les demandeurs conformément à la loi spéciale, en faisant fond sur les recommandations finales ou jugements éventuels.
- 3.3 Le Gouvernement coréen a convenu de continuer à indemniser les demandeurs à 100 % du montant établi. Il sera remboursé par le Fonds de 1992 à hauteur du niveau des paiements établi par le Comité exécutif, qui est actuellement fixé à 35 %. Le Fonds de 1992 devrait commencer à rembourser le Gouvernement coréen prochainement.

4 **Procédure en limitation**

4.1 **Procédure engagée devant le tribunal de limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit***

- 4.1.1 Le 27 août 2012, le tribunal de limitation a reçu 127 483 demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 227 milliards (£2 404 millions).
- 4.1.2 En janvier 2013, le tribunal a rendu sa décision, dans laquelle il évaluait les pertes découlant du sinistre du *Hebei Spirit* à un total de KRW 738 milliards (£420 millions) et rejetait 64 270 demandes d'indemnisation. Dans sa décision, le tribunal indiquait qu'il ne se considérait pas lié par le Manuel des demandes d'indemnisation du Fonds de 1992 pour déterminer l'étendue de l'indemnisation pour les dommages causés par le *Hebei Spirit*, en précisant toutefois que les demandeurs seraient quand même tenus d'établir l'existence d'un lien de causalité entre le dommage et le sinistre pour que leur demande d'indemnisation soit jugée recevable.

- 4.1.3 Selon le droit coréen, il est possible de faire opposition, devant un tribunal de première instance, à la décision d'évaluation rendue par le tribunal de limitation. Il peut être fait appel de toute décision du tribunal de première instance de Seosan (tribunal de Seosan) devant la cour d'appel de la Haute Cour de Daejeon (cour d'appel). Dans certaines circonstances, il peut être fait appel d'une décision de la cour d'appel devant la Cour suprême de Séoul (Cour suprême).
- 4.1.4 Toute décision rendue par le tribunal de Seosan ne peut être opposable directement qu'au propriétaire du navire ou à son assureur, étant donné que la responsabilité à établir dans la procédure de limitation est celle du propriétaire/assureur.
- 4.1.5 Toute décision sur le montant ne peut être opposable au Fonds de 1992 que si le demandeur a engagé une action distincte contre le Fonds de 1992 en vue d'obtenir une indemnisation pour la décision du tribunal de limitation.

4.2 Procédures devant le tribunal de première instance (tribunal de Seosan)

- 4.2.1 Le tribunal de Seosan a été saisi de quelque 149 922 oppositions à la décision du tribunal de limitation (86 759 par les demandeurs et 63 163 par le Club/le Fonds de 1992). Les oppositions des demandeurs ont été réparties en 126 affaires et celles du Club/Fonds de 1992 en 54 affaires.
- 4.2.2 Le tribunal de Seosan a cherché à encourager les règlements à l'amiable en proposant le recours à la médiation aux parties à des affaires qui n'impliquaient pas de questions de principe. Suite à l'action du tribunal de Seosan, en date du 21 juillet 2015, 80 285 demandes au total avaient été réglées par rapprochement entre les parties. Aucun de ces rapprochements n'impliquait de questions de principe.
- 4.2.3 Le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 34 728 demandes d'indemnisation. Il est rendu compte des décisions devenues définitives avant la réunion d'avril 2015 du Comité exécutif dans le document [IOPC/APR15/3/4](#).

Cinq jugements portant sur les demandes d'indemnisation présentées par 4 658 individus à Seocheon-gun et Dangjin

- 4.2.4 En mai 2014, le tribunal de Seosan a rendu cinq jugements portant sur des demandes présentées par 4 658 demandeurs de Seocheon-gun et Dangjin. Dans ses jugements, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes d'indemnisation, au motif que, le niveau de pollution par les hydrocarbures étant négligeable, il n'avait pas pu affecter la zone et causer les dommages prétendus. Tous les demandeurs ont fait appel des jugements.
- 4.2.5 En mai 2015, la cour d'appel a débouté les demandeurs de Seocheon de leur appel. Les demandeurs n'ayant pas interjeté appel, les jugements sont définitifs. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée sur les appels des demandeurs de Danjin.

Deux jugements portant sur les demandes d'indemnisation présentées par 111 individus à Seocheon-gun

- 4.2.6 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu deux jugements portant sur des demandes présentées par 111 demandeurs à Seocheon-gun et Dangjin. Dans son jugement concernant 110 des demandeurs, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils vivaient de la pêche dans le secteur touché. Dans l'une des affaires, le tribunal concluait que la pollution par les hydrocarbures n'avait pas affecté les lieux de pêche du demandeur et n'avait pas causé les dommages visés dans la demande d'indemnisation. Tous les demandeurs ont fait appel des jugements.
- 4.2.7 En mai et juin 2015, la cour d'appel a rejeté tous les appels. Les jugements sont désormais définitifs.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par un poissonnier

- 4.2.8 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu un jugement sur le cas d'un poissonnier qui aurait subi des pertes en raison d'un manque d'approvisionnement en huîtres dû au sinistre. La demande, d'un total de KRW 12 069 420, comprenait des pertes économiques chiffrées à KRW 10 972 200, augmentées de KRW 1 097 220 de frais d'expertise. Le tribunal de limitation avait rejeté la demande à défaut de justificatifs suffisants. Le tribunal de Seosan faisait valoir que, puisque le demandeur avait fourni des renseignements complémentaires concernant son lien avec des fournisseurs dont il avait été établi qu'ils avaient été affectés par la contamination, il était probable que le demandeur avait subi une perte. Le tribunal de Seosan infirmait la décision du tribunal de limitation et accordait au demandeur le montant intégral des pertes.
- 4.2.9 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement étant donné que, même si le demandeur a pu prouver qu'il s'approvisionnait en partie auprès d'entreprises touchées par le sinistre, les renseignements qu'il avait fournis en appui de sa demande n'indiquaient pas qu'il avait subi une perte ou que la perte correspondait au montant réclamé. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par plusieurs cueilleurs et entreprises de vente au détail

- 4.2.10 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation déposées par un comité d'indemnisation au nom de 247 cueilleurs et poissonniers. Le tribunal de limitation avait rejeté leur demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les éléments de la demande et le sinistre et/ou que ces éléments étaient frappés de forclusion. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait la demande d'indemnisation.
- 4.2.11 Les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par un comité de demandeurs

- 4.2.12 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation déposée par un comité de demandeurs réclamant d'être indemnisé de ses propres frais. Le tribunal de Seosan jugeait raisonnable le rejet de la demande par le tribunal de limitation car les coûts n'étaient pas justifiés. Les demandeurs ont fait appel du jugement.
- 4.2.13 En mai 2015, la cour d'appel a rejeté l'appel. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême.

Six jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 individus à Seosan

- 4.2.14 En septembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur six affaires concernant les demandes d'indemnisation de 2 559 demandeurs. Dans ses jugements, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient effectivement des cueilleurs.
- 4.2.15 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Neuf jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 cueilleurs à Yeonggwang, Gochang et Sinan

- 4.2.16 En octobre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 2 559 cueilleurs à Yeonggwang, Gochang et Sinan. Dans ses jugements, le tribunal considérait qu'en dépit du fait que la pêche n'était pas interdite, les cueilleurs avaient subi une perte totale pendant une période de deux à quatre mois, en raison du sinistre, et leur accordait une indemnisation de KRW 11 216 759 760.

4.2.17 Le Fonds de 1992 a fait appel des jugements constatant que, bien que la pêche n'ait pas été interdite, le tribunal avait accordé un taux de perte de 100 % pendant la totalité de la période considérée alors que plusieurs individus avaient apporté des preuves d'activités de pêche pendant cette même période.

4.2.18 À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugements concernant les demandes d'indemnisation présentées par 6 843 cueilleurs à Boryeong et Hongseong

4.2.19 En octobre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 6 843 cueilleurs à Boryeong et Hongseong. Dans ses jugements, le tribunal considérait que les demandes d'indemnisation étaient recevables et accordait une indemnisation totale de KRW 7 702 227 002.

4.2.20 Le Fonds de 1992 a fait appel des jugements, constatant que, bien que la pêche n'ait pas été interdite, le tribunal avait accordé un taux de perte de 100 % pendant la totalité de la période considérée alors que plusieurs individus avaient apporté des preuves d'activités de pêche pendant cette même période. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par quatre individus ayant participé à des activités de nettoyage

4.2.21 En novembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par quatre individus prétendant avoir participé à des activités de nettoyage dans la zone de la plage de Bakripo, entre mars et juin 2008. Le Fonds de 1992 avait rejeté leurs demandes et considéré que leur démarche n'était pas raisonnable. Dans son jugement, le tribunal rejetait les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils avaient effectivement participé à des activités de nettoyage pendant cette période et que ces activités, si elles avaient été effectuées, pouvaient être raisonnablement considérées comme nécessaires.

4.2.22 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Deux jugements concernant des demandes d'indemnisation présentées par des cueilleurs, des pêcheries de villages et des sauniers de Hampyeong et de Muan

4.2.23 En décembre 2014, le tribunal de Seosan a prononcé deux jugements concernant des demandes présentées par des cueilleurs, des pêcheries de villages et des sauniers de Hampyeong et de Muan. Dans ses jugements, le tribunal confirmait l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite de certaines demandes mais rejetait celles qu'il considérait comme étant sans fondement. Toutefois, dans un certain nombre de cas, il accordait des indemnisations supérieures aux évaluations du Fonds de 1992.

4.2.24 Les demandeurs ont fait appel des jugements. Le Fonds de 1992 a également fait appel des jugements concernant les demandes au titre desquelles le tribunal accordait un montant que le Fonds jugeait excessif par rapport aux preuves apportées. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant des demandes d'indemnisation présentées par 2 056 cueilleurs de Muan et de Sinan

4.2.25 En décembre 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur 142 demandes présentées par des cueilleurs de Muan et de Sinan. Dans son jugement, le tribunal estimait qu'indépendamment du fait que la pêche n'était pas officiellement interdite dans la zone, les demandeurs avaient néanmoins subi un préjudice pendant une période correspondant à celle de l'interdiction de la pêche qui avait été imposée dans d'autres zones.

4.2.26 Les demandeurs ont fait appel du jugement. Le Fonds de 1992 a également fait appel du jugement faisant valoir que des pertes injustifiées avaient été reconnues. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 478 demandeurs ne relevant pas du secteur de la pêche et pêcheurs de civelles

4.2.27 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de 478 demandeurs ne relevant pas du secteur de la pêche et pêcheurs de civelles. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils avaient subi des pertes en raison de la contamination et qu'ils n'avaient pu produire aucun permis valable d'exercice de leur activité. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait l'évaluation que le Fonds de 1992 avait faite de ces demandes et les rejetait.

4.2.28 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par deux cueilleurs à Boryeong

4.2.29 En février 2015, le tribunal de Seosan a prononcé deux jugements sur les demandes d'indemnisation présentées par deux cueilleurs à Boryeong. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes car, les demandeurs n'ayant pas protégé leurs droits devant les tribunaux, leurs demandes étaient frappées de forclusion. Dans son jugement, le tribunal de Seosan confirmait le rejet de ces demandes par le Fonds de 1992 au motif de forclusion.

4.2.30 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par six autorités nationales et locales

4.2.31 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes de six autorités locales concernant les frais de transport et autres dépenses engagées dans le cadre des activités de nettoyage effectuées par des bénévoles, pour un total de KRW 2 757 572 430. Dans son jugement accordant une indemnisation de KRW 31 001 690, le tribunal confirmait la position du Fonds de 1992 à l'égard des frais de transport et autres dépenses engagées dans le cadre des activités de nettoyage effectuées par des bénévoles. Le tribunal de Seosan considérait:

- 1) que les frais de transport engagés pour amener les bénévoles aux points de rassemblement n'étaient pas considérés comme raisonnables; et
- 2) que les frais engagés au titre des bénévoles après le 1er janvier 2008 n'étaient pas recouvrables à moins qu'il fût établi que les activités de nettoyage auxquelles avaient participé ces bénévoles étaient techniquement raisonnables.

4.2.32 Deux des demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 1 577 cueilleurs

4.2.33 En février 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 1 577 cueilleurs à Buan-gun et Gunsan. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes d'indemnisation au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient engagés dans des activités de cueillette au moment du sinistre ou qu'ils avaient subi un préjudice en raison de la contamination. Dans son jugement, le tribunal confirmait l'avis du Fonds de 1992 selon lequel les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient engagés dans des activités de cueillette ou qu'ils avaient subi un préjudice en raison de la contamination.

- 4.2.34 Les demandeurs ont fait appel du jugement. À la date de diffusion du présent document, la cour d'appel ne s'était pas encore prononcée.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par un pêcheur de civelles

- 4.2.35 En avril 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation d'un pêcheur de civelles. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté la demande, considérant que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment de justificatifs. Dans son jugement, le tribunal rejetait la demande au motif qu'il n'existait aucune preuve d'une diminution des stocks de civelles ni que cette diminution, le cas échéant, était due au sinistre. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 28 cueilleurs

- 4.2.36 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation présentée par un comité d'indemnisation au nom de 28 cueilleurs. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté la demande, considérant que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de justificatifs. Dans son jugement, le tribunal rejetait la demande au motif que, les demandeurs étant malheureusement décédés avant qu'il eut été saisi des oppositions, ils ne pouvaient s'opposer aux décisions. Le comité d'indemnisation n'a pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant 470 demandes d'indemnisation au titre de pertes économiques

- 4.2.37 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes de 470 individus engagés dans diverses activités économiques dont, entre autres, une entreprise de taxis, une boutique de location de bandes dessinées, une entreprise de livraison de journaux et une entreprise de vente de chauffe-eau. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté les demandes, considérant que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de justificatifs. Dans son jugement, le tribunal rejetait les demandes au motif que rien n'indiquait que les pertes commerciales des demandeurs étaient dues au sinistre.

- 4.2.38 Les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 252 chauffeurs de taxi

- 4.2.39 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de 252 chauffeurs de taxi. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté ces demandes, considérant que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils avaient subi un préjudice en raison de la contamination. Dans son jugement, le tribunal rejetait les demandes au motif que rien n'indiquait que le sinistre avait été dommageable à l'activité des chauffeurs de taxi. Les demandeurs n'ont pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par une autorité locale

- 4.2.40 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur une demande d'indemnisation présentée par une autorité locale au titre de dépenses engagées après le sinistre. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté la demande, considérant que le demandeur n'avait pas fourni suffisamment de justificatifs. Le demandeur a, par la suite, fourni des renseignements au tribunal, qui les a jugés suffisants pour prouver que certaines dépenses étaient dues à la contamination. Le tribunal a accordé au demandeur un montant total de KRW 76 990 770. Le Fonds de 1992 a examiné les renseignements fournis et jugé l'évaluation du tribunal raisonnable. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugements concernant deux demandes d'indemnisation présentées par la République de Corée au titre de dépenses engagées par la Marine coréenne pour l'achat de matériel de nettoyage

- 4.2.41 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur deux demandes présentées par la Marine coréenne au titre de dépenses engagées pendant les opérations de nettoyage. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté la demande étant donné qu'aucun justificatif des dépenses en question n'avait été fourni. Le tribunal a cependant estimé, d'après les pièces fournies pendant la procédure d'opposition, que le montant de KRW 4 149 520 pour le matériel de nettoyage était raisonnable. Les experts du Fonds de

1992 ont pu examiner les pièces soumises au tribunal et ont informé le Fonds de 1992 que l'évaluation était techniquement raisonnable. Le demandeur n'a pas fait appel des jugements, qui sont désormais définitifs.

Jugement concernant une demande d'indemnisation présentée par la République de Corée au titre de dépenses engagées par la Marine coréenne en rapport avec les opérations de nettoyage

- 4.2.42 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur une demande présentée par la Marine coréenne au titre de dépenses en rapport avec les opérations de nettoyage. Le Fonds de 1992 avait initialement évalué la demande à KRW 12 473 332 (£7 000). Pendant la procédure, et après que le demandeur ait fourni des renseignements supplémentaires au tribunal, le Fonds de 1992 a pu relever l'évaluation à KRW 21 136 864 (£12 000). Le tribunal a accepté l'évaluation révisée par le Fonds de 1992 et rejeté le reste de la demande. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement, qui est désormais définitif.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 196 cueilleurs

- 4.2.43 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de 196 cueilleurs de Yeongwang-gun. Le Fonds de 1992 avait rejeté ces demandes, estimant que les demandeurs n'avaient pas subi de préjudice en raison de la contamination. Dans son jugement, le tribunal concluait que les demandeurs n'étaient pas de véritables cueilleurs et les déboutait leurs demandes.
- 4.2.44 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si les demandeurs avaient fait appel du jugement.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par deux aquaculteurs

- 4.2.45 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de deux aquaculteurs au titre du préjudice économique qui aurait été subi en conséquence de la contamination. Le Fonds de 1992 avait initialement rejeté ces demandes, considérant que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de pièces prouvant qu'ils avaient subi un préjudice. Dans son jugement, le tribunal décidait que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de preuves des pertes présumées et, par conséquent, rejetait leurs demandes. L'un des demandeurs a interjeté appel devant la cour d'appel.
- 4.2.46 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si le demandeur avait donné suite à son appel.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par trois autorités locales au titre des dépenses engagées en rapport avec les opérations de nettoyage et du préjudice économique

- 4.2.47 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de trois autorités locales et nationales au titre des frais de nettoyage et du préjudice économique subi du fait des dépenses engagées pour minimiser les pertes dans la région. Le Fonds de 1992 avait, dans un premier temps, accepté en partie seulement les demandes, étant donné que les demandeurs n'avaient pas fourni suffisamment de justificatifs. Des informations complémentaires ont été fournies pendant la procédure judiciaire, lesquelles ont pu être examinées par le Fonds de 1992 et ses experts. Compte tenu de ces informations complémentaires, le Fonds de 1992 a été en mesure d'accepter le jugement.
- 4.2.48 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si les demandeurs avaient fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par la République de Corée au titre de dépenses liées aux opérations de nettoyage

- 4.2.49 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation présentée par les garde-côtes coréens au titre des frais supportés dans le cadre des opérations de nettoyage. Dans son jugement, le tribunal accordait un total de KRW4 938 453 835 (£2,8 millions). Le Fonds de 1992 avait initialement évalué la demande à un total de KRW4 580 541 635 (£2,6 millions). Dans son jugement, le tribunal admettait plusieurs éléments que le Fonds de 1992 avait initialement rejetés à défaut de justificatifs.

- 4.2.50 Le tribunal acceptait en outre les dépenses engagées pour, entre autres, la réparation d'un aéronef endommagé à l'atterrissage après les opérations de nettoyage. Les experts du Fonds de 1992 ont pu examiner les pièces soumises au tribunal et ont informé le Fonds de 1992 que l'évaluation était, pour la plupart, techniquement raisonnable.
- 4.2.51 Le Fonds de 1992 a toutefois fait appel de cette partie du jugement, considérant que les frais de réparation n'étaient pas dus à la contamination.

Jugement concernant une demande d'indemnisation présentée par la République de Corée au titre des frais liés à des enquêtes environnementales

- 4.2.52 En juillet 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur une demande d'indemnisation présentée par le ministère coréen de l'Environnement, pour un total de KRW3 794 299 600 (£2,2 millions), au titre du coût d'enquêtes menées sur l'effet à court terme du déversement d'hydrocarbures sur les villageois et les participants aux opérations de nettoyage. La demande portait également sur le coût d'exploitation d'un centre de santé environnementale établi dans la zone touchée après le sinistre. Le Fonds de 1992 avait rejeté la demande car le demandeur n'avait pas pu prouver le lien entre la contamination et les enquêtes menées, ni le caractère raisonnable du centre de santé environnementale. Dans son jugement, le tribunal accordait à la République de Corée l'intégralité du montant réclamé.
- 4.2.53 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement car le demandeur n'avait pas pu prouver le lien entre la contamination et les enquêtes menées, ni que l'établissement du centre de santé environnementale était une mesure techniquement raisonnable.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par trois cueilleurs à Hongseong

- 4.2.54 En août 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation de trois cueilleurs de Hongseong. Le Fonds de 1992 avait initialement évalué les demandes à un montant global de KRW 510 000. Pendant la procédure, et après que les demandeurs ont eu fourni des renseignements supplémentaires au tribunal, le tribunal a accordé aux demandeurs des dommages-intérêts d'un montant total de KRW 1 019 780. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les renseignements fournis, ainsi que le jugement, et le Fonds de 1992 a jugé la décision raisonnable.
- 4.2.55 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si les demandeurs feraient appel du jugement.

Jugement concernant les demandes d'indemnisation présentées par 28 cueilleurs

- 4.2.56 En août 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation présentées par 28 cueilleurs. Dans son jugement, le tribunal rejetait 27 demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils étaient effectivement des cueilleurs. Un demandeur a fourni des renseignements complémentaires et le tribunal a évalué la demande à KRW 236 456. Les experts du Fonds de 1992 ont examiné les renseignements fournis, ainsi que le jugement, et le Fonds de 1992 a jugé la décision raisonnable.
- 4.2.57 À la date de diffusion du présent document, on ignorait si le demandeur avait donné suite à son appel.

4.3 Procédures devant la Haute Cour de Daejeon (cour d'appel)

Arrêt concernant la demande d'indemnisation présentée par un pêcheur

- 4.3.1 En mai 2015, la cour d'appel s'est prononcée sur l'appel d'un pêcheur contre la décision du tribunal de Seosan de rejeter sa demande d'indemnisation au titre du préjudice économique. Dans son arrêt, la cour jugeait que la zone d'activité du pêcheur n'était pas touchée par la contamination et qu'en outre, aucune interdiction de pêche n'était en place. Le demandeur a donc été débouté de son appel. Le demandeur n'a pas fait appel de l'arrêt, qui est désormais définitif.

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation présentées par six cueilleurs

- 4.3.2 En mai 2015, la cour d'appel s'est prononcée sur l'affaire de six cueilleurs qui avaient interjeté appel de la décision antérieure du tribunal de Seosan de rejeter leur demande. Dans son arrêt, la cour confirmait que le rejet des demandes par le tribunal de Seosan était raisonnable puisqu'aucune preuve objective qu'ils étaient effectivement cueilleurs au moment du sinistre n'avait été apportée. Les demandeurs n'ont pas fait appel de l'arrêt, qui est désormais définitif.

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation présentées par 106 cueilleurs

- 4.3.3 En mai 2015, la cour d'appel s'est prononcée sur l'affaire de 106 cueilleurs qui avaient interjeté appel de la décision antérieure du tribunal de Seosan de rejeter leurs demandes. Dans son arrêt, la cour confirmait que le rejet des demandes par le tribunal de Seosan était raisonnable puisqu'il avait conclu que la majorité des demandeurs ne vivaient ou ne travaillaient pas dans la zone touchée, et que les autres n'avaient pas fourni de preuve objective qu'ils étaient effectivement cueilleurs au moment du sinistre. Les demandeurs n'ont pas fait appel de l'arrêt, qui est désormais définitif.

Arrêt concernant les demandes d'indemnisation présentées par 72 pêcheurs

- 4.3.4 En mai 2015, la cour d'appel s'est prononcée sur la décision d'évaluation rendue par le tribunal de Seosan, en janvier 2013, concernant 72 pêcheurs qui travaillaient sans permis. Dans son arrêt, la cour concluait que les opérations de pêche sans permis des demandeurs étaient gravement illégales et que le revenu tiré de ces opérations ne pouvait pas être pris en compte dans l'évaluation des dommages indemnifiables. La cour a donc rejeté la demande.
- 4.3.5 Les demandeurs ont fait appel de l'arrêt.

5 Procédures civiles

5.1 Actions en justice engagées contre le Fonds de 1992

- 5.1.1 Au moment de la session d'octobre 2013 du Comité exécutif du Fonds de 1992, quelque 86 758 demandeurs avaient fait opposition à la décision du tribunal de limitation sur la responsabilité du propriétaire du *Hebei Spirit* devant le tribunal de Seosan. Cependant, quatre actions en justice seulement avaient été engagées contre le Fonds de 1992 par 53 demandeurs.
- 5.1.2 Conformément au droit coréen, la décision du tribunal de limitation peut devenir contraignante pour le Fonds de 1992 uniquement en ce qui concerne la recevabilité et le montant de la perte; elle ne peut pas être directement opposable au Fonds de 1992. Toutefois, bien qu'une décision sur le montant des demandes prise dans le cadre de la procédure en limitation ait un effet sur une action au civil ultérieure contre le Fonds de 1992, si des actions étaient engagées contre le Fonds de 1992 après le 7 décembre 2013, elles seraient frappées de forclusion, conformément à l'article 6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds.
- 5.1.3 En novembre 2013, l'Administrateur a envoyé une note à tous les demandeurs qui n'avaient pas engagé de procédure à l'encontre du Fonds de 1992 afin de les informer de l'expiration prochaine du délai de prescription. Le Gouvernement coréen a fait de même pour renseigner les demandeurs sur la disposition relative à la forclusion prévue dans la Convention de 1992 portant création du Fonds, tandis que les autorités locales ont quant à elles veillé à ce que l'information sur la forclusion soit publiée dans toutes les régions concernées.
- 5.1.4 Au 7 décembre 2013, 117 504 demandeurs avaient intenté des actions en justice contre le Fonds de 1992 devant le tribunal de Seosan, et avaient de ce fait protégé leurs droits contre le Fonds de 1992. Le tribunal a décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure d'opposition.

- 5.2 Action en justice engagée par un comité de demandeurs contre le propriétaire du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992
- 5.2.1 En avril 2013, un comité de demandeurs a engagé une action en justice contre le propriétaire du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992, réclamant un total de KRW 109 956 900 d'indemnités au titre de deux demandes pour préjudice économique additionné de ses intérêts, que le comité avait réglées avec deux éleveurs d'ormeaux. Le comité avait exercé son droit de subrogation sur ces demandes.
- 5.2.2 En octobre 2013, le tribunal a décidé de suspendre la procédure jusqu'à ce que l'opposition mettant en cause les demandeurs ait été menée à terme.

6 Question que le Comité exécutif est invité à examiner

Jugements accordant la TVA au Gouvernement coréen

- 6.1.1 En mai 2015, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur deux demandes présentées par la Marine coréenne et l'état-major des forces navales coréennes au titre des coûts des opérations d'intervention à la suite du déversement.
- 6.1.2 Le Fonds de 1992 avait évalué la demande d'indemnisation de la Marine coréenne à KRW 975 848 374 (£555 000) et celle de l'état-major des forces navales à KRW 298 291 200 (£170 000).
- 6.1.3 Dans ses jugements, le tribunal acceptait ces évaluations des deux demandes d'indemnisation, estimant cependant que la TVA versée aux entreprises extérieures, soit KRW 1 037 092 (£590) et KRW 1 350 511 (£770) respectivement, était remboursable.
- 6.1.4 Dans son raisonnement, le tribunal insistait sur le fait que, le calcul des montants remboursables par voie de procédure d'objection et le calcul des déclarations (ou déduction) de TVA étant des procédures distinctes, il serait injuste de modifier les montants de dommages-intérêts accordés selon si le demandeur était ou non une agence gouvernementale.
- 6.1.5 Le Fonds de 1992 s'est opposé à ces jugements car, même si le paiement du demandeur aux entreprises incluait la TVA, le demandeur était en fait la partie qui imposait la TVA, et le paiement de cette TVA ne pouvait constituer un préjudice pour le demandeur. Selon l'avis juridique communiqué par l'avocat coréen du Fonds (document [IOPC/OCT14/4/5](#), annexe III, page 29), en droit coréen:

‘un organe ou une agence ayant une personnalité juridique distincte et indépendante serait autorisé à se faire rembourser la TVA qu'il a acquittée afin de limiter les conséquences d'un manquement à une obligation contractuelle ou d'une infraction de droit civil par la partie responsable. En revanche, si un organe ou une agence fait partie de l'État (par exemple, une branche, un département ou une division du Gouvernement coréen), il ne serait pas autorisé à récupérer la TVA.’

- 6.1.6 La Marine coréenne et l'état-major des forces navales sont tous deux considérés, en droit coréen, comme faisant partie de l'État et non pas comme des organes distincts. Par conséquent, étant donné que toute TVA acquittée serait restituée au demandeur (la République de Corée) en bout de chaîne, un versement au titre de la TVA au gouvernement dans le cadre de l'indemnisation de son département devrait être considéré comme une double indemnisation.
- 6.1.7 L'avocat coréen du Fonds de 1992 a, depuis, réexaminé l'affaire et conclu que, selon un arrêt de la Cour suprême de 1989, en droit coréen, le remboursement de la TVA ne devrait pas être considéré comme une double indemnisation si les bases des deux recouvrements sont distinctes et sans lien direct. Dans l'affaire en question, l'avocat a relevé que l'on pouvait faire valoir que, même si la TVA versée par le gouvernement aux entreprises était une dépense engagée par le gouvernement pour des opérations de pilotage exécutées dans le cadre des mesures de sauvegarde à la suite du déversement d'hydrocarbures, la TVA versée par les entreprises au Gouvernement coréen provenait de l'achat de prestations de pilotage rendues en lien avec la pollution. Par conséquent, les deux paiements de TVA, bien que liés l'un à l'autre dans les faits, découlaient de causes distinctes et ne devraient pas être considérés comme

un double paiement. Qui plus est, l'avocat coréen du Fonds est d'avis que, si le Gouvernement ne récupérait pas la TVA versée aux entreprises, le Fonds serait en violation du droit du Gouvernement à imposer une taxe sur les activités de pilotage et à en percevoir les recettes.

Observations de l'Administrateur

- 6.1.8 La position adoptée par les FIPOL au fil des années sur les questions de TVA veut que la TVA soit remboursée à toute victime obligée par la législation nationale à la payer pour se procurer de l'équipement ou des services, sans possibilité de remboursement dans le cadre de son activité normale. Cela concerne les particuliers, les entreprises ou les autorités locales et régionales, à condition que celles-ci soient des entités juridiques à part.
- 6.1.9 Dans le cas du gouvernement central, bien que celui-ci puisse être constitué de plusieurs ministères ou départements, tous font partie d'une même entité juridique. Toute TVA payée par un département du gouvernement sera versée au ministère des Finances de ce même gouvernement. Si le Fonds de 1992 remboursait la TVA au gouvernement au titre de la demande d'indemnisation de son département, le gouvernement recevrait en réalité deux fois la même TVA. Il y aurait alors double indemnisation.
- 6.1.10 Depuis avril 2013, des discussions ont eu lieu au sein des organes directeurs du Fonds de 1992 sur la question de savoir si la politique du Fonds de 1992 en matière de demandes de remboursement de la TVA par les gouvernements devrait être révisée.
- 6.1.11 Suite à un débat sur le sujet à sa session d'octobre 2013, le Conseil d'administration du Fonds de 1992 a décidé que, compte tenu de sa complexité, la question de savoir si les gouvernements pouvaient demander aux FIPOL le remboursement de la TVA acquittée au titre d'une intervention à la suite d'un sinistre dû à la pollution par les hydrocarbures devait être étudiée plus avant. L'Administrateur a été chargé d'étudier la question et d'en faire rapport lors de la session d'octobre 2014.
- 6.1.12 Le rapport, ainsi que les avis de plusieurs juristes issus d'États Membres d'une grande diversité géographique, sur la question de savoir si la TVA acquittée par les gouvernements sur les opérations d'intervention à la suite d'un déversement d'hydrocarbures devrait être remboursée par les FIPOL, a été soumise à l'examen du Conseil d'administration du Fonds de 1992 en octobre 2014. Lors de cette session, la question a été débattue en profondeur par le Conseil d'administration. À l'issue du débat, il a été décidé que la question méritait un examen et une discussion plus poussés, et que cette discussion devrait avoir lieu lors de la session suivante de l'Assemblée.
- 6.1.13 La question des demandes de remboursement de la TVA déposées par les gouvernements n'a cependant pas été abordée lors des sessions d'avril 2015 des organes directeurs. Le Secrétariat a diffusé un document sur ce sujet ([IOPC/OCT15/4/4](#)), qui doit être traité lors des sessions d'octobre 2015 des organes directeurs.
- 6.1.14 Même si le montant de TVA accordé par le tribunal aux deux agences gouvernementales coréennes n'est pas très important (£590 et £770 respectivement), le Fonds de 1992 a provisoirement fait appel des deux décisions, considérant que, comme mentionné au paragraphe 6.1.5 ci-dessus, et d'après les premiers conseils juridiques de l'avocat coréen du Fonds, le recouvrement de la TVA par le Gouvernement n'était pas conforme au droit coréen. Les conseils reçus par la suite par l'avocat coréen du Fonds de 1992 semblent indiquer que, dans l'affaire en question, la situation pourrait être vue sous un autre angle.
- 6.1.15 L'Administrateur est d'avis que, puisque les organes directeurs n'ont pas encore pris de décision concernant le remboursement de la TVA aux agences gouvernementales, le Fonds de 1992 devrait maintenir les deux appels afin de permettre aux États Membres de réfléchir à la question et d'établir quelle est la position prise par la cour d'appel de Corée sur la question. Les appels devraient être entendus avant les sessions de printemps 2016 des organes directeurs, à l'occasion desquelles le Fonds de 1992 communiquera le résultat de la procédure judiciaire.

7 **Mesure à prendre**

Comité exécutif du Fonds de 1992

Le Comité exécutif du Fonds de 1992 est invité à prendre note des renseignements fournis dans le présent document.

* * *

ANNEXE

RAPPEL DES FAITS – HEBEI SPIRIT

1 Le sinistre

- 1.1 Le 7 décembre 2007, le navire-citerne *Hebei Spirit* (146 848 tjb), immatriculé à Hong Kong, a été heurté par le ponton-grue Samsung N°1 alors qu'il était au mouillage à environ cinq milles marins au large de Taean, sur la côte occidentale de la République de Corée. Le ponton-grue était tracté par deux remorqueurs (le Samsung N°5 et le Samho T3) lorsque le câble de remorquage s'est rompu. Les conditions météorologiques étaient mauvaises et, selon les informations reçues, le ponton-grue aurait dérivé et heurté le navire-citerne, perforant trois des citernes à cargaison bâbord.
- 1.2 Le *Hebei Spirit* était chargé d'environ 209 000 tonnes de pétrole brut de quatre types différents. En raison des conditions météorologiques peu clémentes, les réparations des citernes perforées n'ont pu être achevées que quatre jours plus tard. Dans l'intervalle, l'équipage du *Hebei Spirit* s'est efforcé de freiner le déversement de la cargaison qui s'échappait par des perforations dans les citernes endommagées en faisant donner de la gîte au navire et en effectuant des transferts de cargaison entre les citernes. Toutefois, le navire-citerne étant chargé presque à plein, la marge de manœuvre était étroite. Au total, une quantité de 10 900 tonnes d'hydrocarbures (un mélange d'Iranian Heavy, d'Upper Zakum et de Koweït Export) s'est déversée dans la mer par suite de la collision.
- 1.3 Le *Hebei Spirit* est la propriété de la société Hebei Spirit Shipping Company Limited. Il est assuré par China Shipowners Mutual Insurance Association (China P&I) et l'Assuranceföreningen Skuld (Gjensidig) (Skuld Club) et il est exploité par la société V-Ships Limited. Le ponton-grue et les deux remorqueurs appartiennent et/ou sont exploités par la Samsung Corporation et sa filiale, Samsung Heavy Industries (SHI), qui appartiennent au groupe Samsung, le conglomérat industriel le plus important de la République de Corée.

2 Impact du déversement

- 2.1 Une bonne partie de la côte occidentale de la République de Corée a été touchée à divers degrés. Le littoral, composé de rochers, de pierres et de galets, ainsi que de longues plages de sable aménagées et des installations portuaires dans la péninsule de Taean et dans les îles voisines ont été pollués. Pendant plusieurs semaines, la pollution par les hydrocarbures émulsionnés et les boulettes de goudron a progressivement gagné le littoral continental et les îles plus au sud. En tout, environ 375 kilomètres de littoral ont été touchés le long de la côte occidentale de la République de Corée. Un grand nombre de navires commerciaux ont également été souillés.
- 2.2 La côte occidentale de la République de Corée compte un grand nombre d'installations de mariculture, dont plusieurs milliers d'hectares de culture d'algues marines. Il s'agit également d'une zone importante d'exploitations de conchyliculture et d'alevinières à grande échelle. Cette zone est aussi exploitée par des entreprises de pêche à petite et grande échelle. Les hydrocarbures ont touché un grand nombre de ces installations de mariculture, en traversant les structures d'appui et en souillant les bouées, les cordes, les filets et les produits de la mer. Le Gouvernement coréen a financé les opérations d'enlèvement dans les parcs ostréicoles les plus touchés de deux baies de la péninsule de Taean. Ces opérations ont pris fin au début du mois d'août 2008.
- 2.3 Les hydrocarbures ont également touché des plages aménagées ainsi que d'autres zones du parc national de Taean.

3 Opérations d'intervention

- 3.1 Le Service national coréen des garde-côtes, qui relève du ministère des Affaires maritimes et de la pêche (Ministry of Maritime Affairs and Fisheries, MOMAF), est chargé de l'ensemble des interventions de lutte contre la pollution marine dans les eaux relevant de la compétence de la République de Corée. Dès le premier trimestre de 2008, la responsabilité du contrôle des opérations de nettoyage à terre avait été transmise aux autorités locales.

- 3.2 Les interventions en mer menées par les pouvoirs publics ont été terminées en deux semaines, même si de nombreux bateaux de pêche ont encore été déployés dans les semaines suivantes pour remorquer les barrages flottants absorbants et ramasser les boulettes de goudron. Certains ont été utilisés dans le courant cette année-là pour transporter la main-d'œuvre et le matériel jusqu'aux îles côtières en vue de faciliter les opérations de nettoyage.
- 3.3 Les garde-côtes coréens ont confié au total à 21 entreprises de nettoyage agréées, avec l'aide des autorités locales et des coopératives de pêcheurs, la responsabilité des opérations de nettoyage du littoral. Les opérations de nettoyage à terre ont été menées en de nombreux points de la côte occidentale de la République de Corée. Les habitants des villages locaux, les cadets de l'armée de terre et de la marine, ainsi que des bénévoles provenant de toute la République de Corée, ont aussi participé aux opérations de nettoyage.
- 3.4 L'enlèvement de la plus grande partie des hydrocarbures était terminé à la fin du mois de mars 2008. Et à la fin du mois de juin 2008 étaient terminées la plupart des opérations de nettoyage secondaire, faisant appel, entre autres techniques de nettoyage, au lavage naturel par les vagues ('surf washing'), au lavage à grande eau et au lavage avec de l'eau chaude à haute pression. Quelques opérations de nettoyage dans des zones isolées se sont poursuivies jusqu'en octobre 2008.

4 Applicabilité des Conventions

- 4.1 La République de Corée est partie à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, mais, au moment du déversement, elle n'avait pas ratifié le Protocole portant création du Fonds complémentaire.
- 4.2 La jauge du *Hebei Spirit* (146 848 tjb) étant supérieure à 140 000 tjb, le montant de limitation applicable est le maximum disponible en vertu de la CLC de 1992, à savoir 89, 77 millions de DTS. Le montant total disponible aux fins d'indemnisation en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds est de 203 millions de DTS.

5 Niveau des paiements

- 5.1 À sa session de mars 2008, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à régler les demandes d'indemnisation nées de ce sinistre dans la mesure où elles ne soulevaient pas de questions de principe qui n'auraient pas été tranchées auparavant par le Comité exécutif. Le Comité exécutif a également décidé que la conversion de 203 millions de DTS en won coréens se ferait sur la base de la valeur de cette monnaie par rapport au DTS à la date de l'adoption du compte rendu des décisions de la 40ème session du Comité exécutif, à savoir le 13 mars 2008, soit au taux de 1 DTS = KRW 1 584,33, ce qui donne un montant total d'indemnisation disponible de KRW 321 618 990 000.
- 5.2 À cette même session, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a noté, s'appuyant sur les premières estimations des experts du Fonds, que le montant total des dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit* dépasserait probablement le montant disponible en vertu de la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et de la Convention de 1992 portant création du Fonds. Compte tenu de l'incertitude quant au montant total des dommages, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a alors décidé de limiter dans un premier temps ces paiements à 60 % du montant des dommages établis.
- 5.3 En juin 2008, le Comité exécutif a pris note des nouveaux renseignements selon lesquels l'étendue des dommages dépasserait probablement le montant initialement prévu en mars 2008. À cette même session, le Comité a décidé, eu égard à l'incertitude accrue concernant le montant total des demandes d'indemnisation potentielles et à la nécessité de garantir un traitement égal à tous les demandeurs, de ramener à ce stade le niveau des paiements du Fonds à 35 % du montant des dommages établis.
- 5.4 Le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé de maintenir le niveau des paiements à 35 % du montant des dommages établis à ses sessions suivantes d'octobre 2008, de mars, juin et octobre 2009, et de juin et octobre 2010.

- 5.5 En mars 2011, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a autorisé l'Administrateur à porter le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies, sous réserve qu'un certain nombre de garanties soient mises en place avant que le Fonds de 1992 ne commence à effectuer les paiements. Il a été décidé que, dans le cas où ces garanties ne seraient pas en place, le niveau des paiements devrait être maintenu à 35 % des pertes établies et devrait faire l'objet d'un réexamen à la session suivante du Comité exécutif.
- 5.6 En août 2011, le Gouvernement coréen a informé l'Administrateur que, compte tenu de l'importante charge administrative que représenteraient pour lui les garanties définies par le Comité exécutif à sa session de mars 2011, il n'avait pas l'intention de les mettre en place comme celui-ci le demandait, étant entendu qu'en conséquence, le Fonds de 1992 ne porterait probablement pas le niveau des paiements à 100 % des demandes d'indemnisation établies.
- 5.7 À chacune de ses sessions entre octobre 2011 et avril 2015, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a décidé que le niveau des paiements serait maintenu à 35 % et que ce niveau serait examiné de nouveau à sa session suivante.

6 Actions entreprises par le Gouvernement

Loi spéciale d'aide aux victimes du sinistre du Hebei Spirit

- 6.1 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Fonds de 1992 que l'Assemblée nationale avait approuvé en mars 2008 une loi spéciale pour l'aide aux victimes du sinistre du *Hebei Spirit* et la remise en état du milieu marin. En vertu des dispositions de cette loi, le Gouvernement coréen est autorisé à verser aux demandeurs la totalité des montants fondés sur les évaluations faites par le Skuld Club et le Fonds de 1992, dans un délai de 14 jours après la date à laquelle les intéressés auront communiqué au gouvernement la preuve de cette évaluation.
- 6.2 Le Gouvernement coréen a aussi informé le Fonds de 1992 qu'en vertu de cette loi spéciale, si le Skuld Club et le Fonds dédommageaient les demandeurs au prorata, il leur verserait lui-même le solde restant afin que ces derniers perçoivent tous un montant correspondant à 100 % de l'évaluation. Cette loi spéciale est entrée en vigueur le 15 juin 2008.
- 6.3 En octobre 2013, le Gouvernement coréen avait versé au total KRW 37 674 millions au titre de 697 demandes relatives aux opérations de nettoyage et aux secteurs du tourisme, de la pêche et de l'aquaculture, sur la base des évaluations fournies par le Skuld Club et le Fonds de 1992, et avait déposé des demandes subrogatoires contre le Skuld Club et le Fonds. Le Skuld Club avait versé au gouvernement KRW 32 992 millions au titre de 662 de ces demandes.
- 6.4 En application de la loi spéciale, le Gouvernement coréen a mis en place un mécanisme aux termes duquel les victimes de dommages dus à la pollution recevront un prêt d'un montant arrêté à l'avance, si elles ont présenté une demande au Skuld Club et au Fonds de 1992 et n'ont pas reçu d'offre d'indemnisation dans les six mois. Au 31 octobre 2013, le Gouvernement coréen avait octroyé 21 286 prêts représentant un montant total de KRW 50 673 millions.

Décision du Gouvernement coréen de 'rester en dernière position'

- 6.5 À la session de juin 2008 du Comité exécutif du Fonds de 1992, le Gouvernement coréen a informé le Comité de sa décision de 'rester en dernière position' en ce qui concerne les indemnités au titre des frais de nettoyage et d'autres dépenses engagées par l'administration centrale et les autorités locales.
- 6.6 En août 2011, le Secrétariat a procédé à une enquête sur les demandes d'indemnisation soumises par les autorités coréennes et en a recensé 71 présentées par 34 administrations gouvernementales et autorités locales distinctes, pour un montant total d'environ KRW 444 800 millions. Les demandes correspondaient à certaines dépenses engagées par le gouvernement et les autorités locales pour des opérations de nettoyage et des mesures de sauvegarde, des études environnementales, la remise en état, des campagnes de marketing, des exonérations fiscales ainsi qu'à d'autres dépenses liées à la lutte anti-pollution.

6.7 Le Skuld Club et le Fonds de 1992 entretiennent des contacts fréquents avec le Gouvernement coréen pour maintenir en place un mécanisme de coordination permettant l'échange de renseignements sur les indemnités afin d'éviter tout double paiement.

6.8 Premier accord de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club

En janvier 2008, les entretiens qui ont eu lieu sur les questions d'indemnité ont abouti au premier accord de coopération conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club, le Gouvernement coréen et la société coréenne d'intervention en cas de pollution marine (Korean Marine Pollution Response Corporation, KMPRC). Le Fonds de 1992 a été consulté au cours des négociations, mais n'est pas partie à l'accord. Aux termes de cet accord, en échange d'un versement accéléré par le Club au grand nombre de personnes recrutées comme main d'œuvre par les entreprises de nettoyage dans les opérations d'intervention sur le littoral, le Gouvernement coréen s'est engagé à faciliter la coopération avec les experts nommés par le Club et le Fonds de 1992, et la KMPRC s'est engagée à demander la levée de la saisie du *Hebei Spirit*.

6.9 Second accord de coopération entre le Gouvernement coréen, le propriétaire du navire et le Skuld Club

6.9.1 Le Skuld Club a également engagé des pourparlers avec le Gouvernement coréen, parce qu'il s'inquiétait de la possibilité que les tribunaux coréens chargés de la procédure en limitation ne tiennent pas pleinement compte des versements effectués par lui-même et qu'il courait de ce fait le risque de verser des indemnités allant au-delà du montant de limitation.

6.9.2 En juillet 2008, un second accord de coopération a été conclu entre le propriétaire du navire, le Skuld Club et le Gouvernement coréen (ministère du Territoire, des transports et des affaires maritimes (MLTM), qui avait repris une partie des fonctions du MOMAF). Aux termes de cet accord, le Skuld Club s'est engagé à verser aux demandeurs 100 % des montants évalués à concurrence de la limite de responsabilité que la CLC de 1992 fixe au propriétaire du navire, à savoir 89,77 millions de DTS. En retour, afin que tous les demandeurs soient entièrement indemnisés, le Gouvernement coréen s'est engagé à régler intégralement toutes les demandes telles qu'évaluées par le Club et le Fonds une fois atteintes les limites prévues par la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et la Convention de 1992 portant création du Fonds, ainsi que tous les montants susceptibles d'être accordés par les tribunaux en application de ces mêmes Conventions au-delà de la limite. Le Gouvernement coréen s'est également engagé, au cas où le tribunal de limitation exigerait le dépôt du fonds de limitation, à déposer auprès du tribunal le montant déjà versé aux demandeurs par le Skuld Club.

7 Enquête sur la cause du sinistre

7.1 Enquête en République de Corée

7.1.1 Peu de temps après l'événement, le tribunal de la sûreté maritime du district d'Incheon, en République de Corée, a ouvert une enquête sur la cause du sinistre.

7.1.2 Dans une décision rendue en septembre 2008, le tribunal d'Incheon a estimé qu'aussi bien les deux remorqueurs que le *Hebei Spirit* étaient responsables de la collision. Le tribunal a conclu que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* étaient également en partie responsables de la collision entre le ponton grue et le *Hebei Spirit*. Un certain nombre de défendeurs, y compris la société SHI, les capitaines des remorqueurs ainsi que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont fait appel de la décision auprès du tribunal central de la sûreté maritime.

7.1.3 Ce tribunal a rendu sa décision en décembre 2008. Cette décision est semblable à celle rendue par le tribunal d'Incheon puisque que les deux remorqueurs ont été reconnus principalement responsables et que le capitaine et l'officier de service du *Hebei Spirit* ont été également reconnus en partie responsables de la collision entre le ponton-grue et le *Hebei Spirit*.

7.2 Enquête en Chine

L'administration de l'État du pavillon du navire a également effectué une enquête sur la cause du sinistre en Chine. Il en est ressorti que c'est la décision prise par l'exploitant des remorqueurs et du ponton-grue (le Marine Spread) d'entreprendre le voyage de remorquage, alors que des conditions météorologiques défavorables avaient été annoncées, qui a été le principal facteur ayant contribué à l'accident. De plus, comme le Marine Spread a tardé à informer le Centre d'information sur le trafic maritime et les autres navires se trouvant à proximité, le *Hebei Spirit* n'a pas eu assez de temps pour prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter la collision. Il est également ressorti de l'enquête que les mesures prises par le capitaine et l'équipage du *Hebei Spirit* à la suite de la collision avaient été parfaitement conformes aux dispositions prévues par le plan d'urgence de bord du navire contre la pollution par les hydrocarbures.

8 Demandes d'indemnisation

- 8.1 Cent vingt-sept mille quatre cent quatre-vingt-trois demandes d'indemnisation, représentant un total de KRW 4 023 milliards ont été déposées dans le cadre de la procédure en limitation, et le tribunal de limitation a nommé un administrateur judiciaire pour s'en occuper. La législation et la pratique coréennes n'autorisent ni l'enregistrement de nouvelles demandes, ni la modification des montants réclamés. Des offres d'indemnisation émanant du Club et du Fonds de 1992 ont été faites à 9 937 demandeurs, mais ils n'y ont pas répondu.
- 8.2 Le Fonds de 1992 et le Skuld Club ont mis en place à Séoul un bureau des demandes d'indemnisation (le Centre *Hebei Spirit*) pour aider les demandeurs à présenter leurs demandes d'indemnisation, et ont nommé une équipe d'experts coréens et internationaux pour suivre les opérations de nettoyage et enquêter sur les répercussions potentielles de la pollution sur les secteurs de la pêche, de la mariculture et du tourisme.
- 8.3 Le tableau ci-après illustre, par catégorie, la situation en octobre 2014 des demandes d'indemnisation déposées auprès du Centre *Hebei Spirit*.

Catégorie de demande	Nombre de demandes	Montant réclamé (en millions de KRW)	Nombre de demandes évaluées		Montant évalué (en millions de KRW)	Nombre de demandes réglées	Montant versé (en millions de KRW)
			Au moins une	Rejetées			
Opérations de nettoyage et mesures de sauvegarde	252	148 834	218	23	98 907	184	93 070
Dommages aux biens	20	2 344	16	4	854	295	1 371
Pêche et mariculture	110 332	1 605 338	38 010	72 322	47 962	29 456	58 644
Tourisme et autres dommages économiques	17 737	406 953	2 946	14 789	34 028	2 486	32 477
Demandes pour lesquelles les autorités coréennes 'restent en dernière position'	62	611 817	23	38	16 989	-	-
Total	128 403	2 775 286	41 213	87 176	198 740	32 421	185 562
			128 389				

9 Procédures pénales

- 9.1 En janvier 2008, le procureur de la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de Seosan) a engagé une procédure pénale contre les capitaines du ponton-grue et des deux remorqueurs. Les capitaines des deux remorqueurs ont été arrêtés. Une action au pénal a aussi été engagée contre le capitaine et le second du *Hebei Spirit*, qui n'ont pas été arrêtés mais n'ont pas été autorisés à quitter la République de Corée.
- 9.2 En juin 2008, le tribunal de Seosan a rendu son jugement, selon lequel:
- i) le capitaine de l'un des remorqueurs était condamné à trois ans de prison et à une amende de KRW 2 millions;
 - ii) le capitaine de l'autre remorqueur était condamné à un an de prison;
 - iii) les propriétaires des deux remorqueurs (SHI) étaient condamnés à une amende de KRW 30 millions;
 - iv) le capitaine du ponton-grue était déclaré non coupable; et
 - v) le capitaine et le second du *Hebei Spirit* étaient également déclarés non coupables.
- 9.3 Le procureur et les propriétaires des remorqueurs ont fait appel de ce jugement.
- 9.4 En décembre 2008, la chambre correctionnelle de la cour d'appel (tribunal de Daejeon) a rendu un arrêt par lequel elle réduisait la condamnation prononcée à l'encontre des capitaines des deux remorqueurs et annulait les jugements déclarant non coupables le capitaine du ponton-grue, ainsi que le capitaine et le second du *Hebei Spirit*. Le propriétaire du *Hebei Spirit* s'est également vu infliger une amende de KRW 30 millions et le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été arrêtés. Les parties intéressées ont fait appel devant la Cour suprême.
- 9.5 En avril 2009, la Cour suprême de la République de Corée a annulé la décision de la cour d'appel concernant l'incarcération des membres de l'équipage du *Hebei Spirit* et ceux-ci ont été autorisés à quitter la République de Corée. Elle a toutefois maintenu la décision d'incarcérer les capitaines de l'un des remorqueurs et du ponton-grue, et a confirmé les amendes imposées par la cour d'appel.
- 9.6 En juin 2009, le capitaine et le second du *Hebei Spirit* ont été libérés et ont quitté la République de Corée.

10 Procédures en limitation

10.1 Procédure en limitation par l'affréteur coque-nue du Marine Spread

- 10.1.1 En décembre 2008, SHI, l'affréteur coque-nue du Marine Spread (le ponton-grue, les deux remorqueurs et le navire ancre) a déposé une requête demandant au tribunal du district central de Séoul d'ordonner que lui soit accordé le droit de limiter sa responsabilité à un montant de 2,2 millions de DTS.
- 10.1.2 En mars 2009, le tribunal de limitation a ordonné l'ouverture de la procédure en limitation. Il a décidé d'accorder à SHI le droit de limiter sa responsabilité et fixé le montant du fond de limitation à KRW 5 600 millions, y compris les intérêts légaux. SHI a déposé ce montant auprès du tribunal. Le tribunal de limitation a également décidé que les demandes déposées à l'encontre du fonds de limitation devaient être enregistrées auprès du tribunal avant le 19 juin 2009.
- 10.1.3 En juin 2009, plusieurs demandeurs ont fait appel devant la cour d'appel de Séoul de la décision du tribunal de limitation d'accorder à l'affréteur coque-nue le droit de limiter sa responsabilité. Le 20 janvier 2010, l'appel a été rejeté par la cour d'appel, qui a ainsi confirmé la décision du tribunal de limitation. Les demandeurs ont interjeté appel devant la Cour suprême qui, en avril 2012, a rejeté l'appel.

10.2 Procédure en limitation par le propriétaire du *Hebei Spirit*

- 10.2.1 En février 2008, le propriétaire du *Hebei Spirit* a déposé une requête pour engager une procédure en limitation devant la section de Seosan du tribunal de district de Daejeon (tribunal de limitation).
- 10.2.2 En février 2009, le tribunal de limitation a rendu une ordonnance permettant d'engager la procédure en limitation. Selon cette ordonnance de limitation, les personnes ayant des demandes d'indemnisation à formuler à l'encontre du propriétaire du *Hebei Spirit* devaient les enregistrer au plus tard le 8 mai 2009, faute de quoi ces demandeurs perdaient leurs droits à l'égard du fonds de limitation.
- 10.2.3 Également en février 2009, plusieurs demandeurs ont interjeté appel devant la cour d'appel de Daejeon de la décision du tribunal de limitation d'engager la procédure en limitation. En juillet 2009, l'appel a été rejeté. Plusieurs demandeurs ont fait appel auprès de la Cour suprême.
- 10.2.4 En novembre 2009, la Cour suprême a rejeté un appel formé par plusieurs demandeurs contre la décision du tribunal de limitation d'entamer la procédure en limitation pour le propriétaire du *Hebei Spirit*, laquelle décision, par conséquent, est devenue définitive.
- 10.2.5 Cent vingt-sept mille quatre cent cinquante-neuf demandes d'indemnisation s'élevant à un montant total de KRW 4 091 milliards ont été déposées devant le tribunal de limitation. En 2009, ce dernier a indiqué qu'il n'accepterait plus d'autres demandes d'indemnisation. Les demandeurs auraient toutefois toujours le temps de modifier le montant de leur demande d'indemnisation tant que le tribunal de limitation n'aurait pas terminé l'évaluation des demandes.
- 10.2.6 En février 2011, le tribunal de limitation a nommé un expert judiciaire chargé d'examiner les pièces justificatives produites par les deux parties, afin de pouvoir rendre une décision avant la fin de l'année 2011.
- 10.2.7 À l'audience du tribunal de limitation du 27 août 2012, la liste des demandes d'indemnisation déposées a été établie, soit 127 483 demandes s'élevant en tout à KRW 4 023 milliards. La législation et la pratique coréennes n'autorisent ni l'enregistrement de nouvelles demandes, ni la modification des montants réclamés.
- 10.2.8 Par un jugement rendu en janvier 2013, le tribunal de district de Seosan (tribunal de limitation) a accordé KRW 736 milliards au titre de l'indemnisation des victimes du sinistre du *Hebei Spirit*. Le montant décidé par le tribunal est notablement inférieur à celui qui avait été réclamé (environ KRW 4 227 milliards), tout en étant cependant notablement supérieur à celui de l'évaluation des demandes recevables faite par le Fonds de 1992 qui s'établissait à KRW 181 milliards.
- 10.2.9 Conformément au droit coréen, une fois la procédure engagée, les demandeurs disposent de deux semaines pour faire opposition à la décision du tribunal de limitation. Le tribunal de Seosan a été saisi de quelque 149 714 oppositions à la décision du tribunal de limitation dans le délai imparti (86 578 formées par les demandeurs et 63 163 par le Club/le Fonds de 1992). Plusieurs oppositions ont par la suite été retirées.
- 10.2.10 Les oppositions formées par les demandeurs ont été réparties en 126 affaires et celles du Club/Fonds de 1992 en 54 affaires. En juillet 2013, le tribunal de Seosan les avait regroupées en 90 affaires environ. Ce même mois, il a entamé les audiences préliminaires pour trois de ces affaires.
- 10.2.11 En mai 2013, l'Assemblée nationale de la République de Corée a adopté plusieurs amendements à la loi spéciale, exigeant que le tribunal de Seosan prenne une décision concernant le jugement du tribunal de limitation dans un délai de dix mois à compter de la date d'entrée en vigueur des amendements, et qu'un deuxième ou troisième appel soit introduit dans les cinq mois suivant la décision précédente. Ces amendements sont entrés en vigueur en juillet 2013.

10.2.12 Le tribunal de Seosan a proposé le recours à la médiation aux parties à des affaires qui n'impliquent pas de questions de principe. Des recommandations de rapprochement portant sur un total de 44 628 affaires ont été acceptées par les parties. Suite à l'action du tribunal de Seosan, 15 224 oppositions ont été abandonnées.

10.2.13 Le tribunal de Seosan a prononcé 14 jugements portant sur 4 776 demandes d'indemnisation.

Jugement concernant la demande d'indemnisation présentée par un propriétaire de parc aquatique et spa

10.2.14 En avril 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation d'un propriétaire de parc aquatique et spa. Le demandeur réclamait KRW 14 754 389 000. À défaut de preuves du préjudice subi des suites du déversement, le tribunal de limitation a rejeté la demande d'indemnisation. Le tribunal de Seosan a confirmé la décision du tribunal de limitation. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement et cette décision est maintenant définitive.

Cinq jugements portant sur les demandes d'indemnisation présentées par 4 658 individus à Seocheon-gun et Danjin

10.2.15 En mai 2014, le tribunal de Seosan a rendu cinq jugements portant sur des demandes présentées par 4 658 demandeurs de Seocheon-gun et Danjin. Dans ses jugements, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait les demandes d'indemnisation, au motif que le niveau de pollution par les hydrocarbures étant négligeable, il n'avait pas pu affecter la zone et causer les dommages prétendus. Tous les demandeurs ont fait appel du jugement.

Deux jugements portant sur les demandes d'indemnisation présentées par 111 individus à Seocheon-gun

10.2.16 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu deux jugements portant sur des demandes par 111 demandeurs à Seocheon-gun et Danjin. Dans son jugement concernant 110 des demandes, le tribunal a confirmé la décision du tribunal de limitation et rejeté les demandes au motif que les demandeurs n'avaient pas pu prouver qu'ils vivaient de la cueillette dans les zones visées. Dans l'une des affaires, le tribunal a conclu que la pollution par les hydrocarbures n'avait pas affecté le secteur d'opérations allégué et n'avait pas pu causer les dommages prétendus. Tous les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation d'un poissonnier

10.2.17 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a rendu un jugement sur le cas d'un poissonnier qui aurait subi des pertes en raison d'un manque d'approvisionnement en huîtres dû au sinistre. La demande, d'un total de KRW 12 069 420, comprenait des pertes économiques chiffrées à KRW 10 972 200, augmentées de KRW 1 097 220 de frais d'expertise. Le tribunal de limitation a rejeté la demande à défaut de justificatifs suffisants. Le tribunal de Seosan a fait valoir que, puisque le demandeur avait fourni des renseignements complémentaires concernant son lien avec des fournisseurs dont il avait été établi qu'ils avaient été affectés par la pollution, il était probable que le demandeur avait subi un préjudice. Le tribunal de Seosan a infirmé la décision du tribunal de limitation et accordé au demandeur le montant intégral réclamé, soit KRW 10 972 200.

10.2.18 Le Fonds de 1992 a fait appel du jugement étant donné que, même si le demandeur a pu prouver qu'il s'approvisionnait en partie auprès d'entreprises touchées par le sinistre, les renseignements qu'il avait fournis en appui de sa demande n'indiquaient pas qu'il avait subi une perte ou que la perte correspondait au montant réclamé.

Jugement concernant la demande d'indemnisation de plusieurs cueilleurs et entreprises de vente au détail

10.2.19 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur les demandes d'indemnisation déposées par un comité d'indemnisation au nom de 247 cueilleurs et poissonniers. Le tribunal de limitation a rejeté

leur demande au motif qu'il n'existait pas de lien de causalité entre les éléments de la demande et le sinistre et/ou que ces éléments étaient frappés de forclusion. Dans son jugement, le tribunal confirmait la décision du tribunal de limitation et rejetait la demande d'indemnisation. Tous les demandeurs ont fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'un comité de demandeurs

10.2.20 En juillet 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur la demande d'indemnisation déposée par un comité de demandeurs réclamant d'être indemnisé de ses propres frais, tels que les honoraires qui auraient été versés à un expert. Le tribunal de Seosan a jugé raisonnable le rejet de la demande par le tribunal de limitation étant donné l'absence de lien de causalité entre les frais faisant l'objet de la demande et le sinistre. Le demandeur a fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'indemnisation d'un individu prétendant avoir eu des problèmes de santé à la suite du sinistre

10.2.21 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir eu divers problèmes de santé après avoir participé aux opérations de nettoyage suite au sinistre du *Hebei Spirit*. Le tribunal de Seosan a confirmé la décision du tribunal de limitation et décidé que le demandeur n'avait pas prouvé le lien de causalité entre la pollution par les hydrocarbures et les problèmes de santé en question. Le demandeur a fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande d'un propriétaire d'élevage de crevettes et de concombres de mer

10.2.22 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir subi un préjudice d'un montant de KRW 1 734 716 000 en raison de la mortalité des crevettes et des concombres de mer de son élevage due à la contamination des eaux par les hydrocarbures suite au sinistre du *Hebei Spirit*. Le tribunal de limitation a rejeté la demande au motif que le demandeur n'avait pas pu prouver que la mortalité était due aux hydrocarbures déversés. Le demandeur a fait appel du jugement.

Jugement concernant la demande du propriétaire d'un élevage de poisson plat

10.2.23 En août 2014, le tribunal de Seosan s'est prononcé sur l'affaire d'un demandeur prétendant avoir subi un préjudice d'un montant de KRW 173 553 000 due à la perte de confiance dans le marché causée par le déversement. Le tribunal de limitation a rejeté la demande étant donné que le demandeur n'avait pas pu prouver que les pertes étaient effectivement dues à la pollution. Le tribunal de Seosan a confirmé la décision du tribunal de limitation. Le demandeur n'a pas fait appel du jugement.

10.2.24 En avril 2015, le tribunal de Seosan ayant proposé aux parties de recourir à la médiation pour les affaires qui n'impliquaient pas de questions de principe, environ 80 500 demandes avaient été soit réglées par jugement ou par voie de médiation, soit retirées. Le tribunal de Seosan avait prononcé 41 jugements portant sur 29 478 demandes d'indemnisation, pour la majorité desquelles un appel avait été interjeté.

11 Procédures civiles

11.1 Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre la République de Corée

11.1.1 En juillet 2008, suite au sinistre du *Hebei Spirit*, une entreprise de nettoyage, qui avait participé aux opérations de nettoyage sur instruction des garde-côtes d'Incheon, a engagé une action devant le tribunal de district d'Incheon (tribunal de première instance) contre la République de Corée, demandant l'indemnisation des frais d'un montant de KRW 727 578 150. Cette entreprise a fait valoir qu'elle avait passé un contrat de services avec la République de Corée. Elle a avancé que même si le tribunal considérerait qu'un tel contrat de services n'existait pas, elle n'en devrait pas moins être indemnisée par l'État coréen qui, en tout état de cause, aurait dû prendre à sa charge les frais de nettoyage, et qui, s'il n'était pas contraint de rembourser les frais de nettoyage à l'entreprise, bénéficierait alors d'un enrichissement sans cause.

- 11.1.2 Début 2010, le tribunal de première instance a décidé qu'il n'existait pas de contrat de services entre l'entreprise et la République de Corée, mais a reconnu qu'il incombait à cette dernière d'indemniser l'entreprise pour les frais de nettoyage. Le tribunal a ordonné à la République de Corée de payer un montant de KRW 674 683 401 à titre d'indemnisation acceptable. Les deux parties ont fait appel de la décision du tribunal.
- 11.1.3 En juillet 2010, après deux audiences préliminaires, la cour d'appel a ordonné une séance de médiation pour étudier la possibilité d'un règlement à l'amiable entre les parties. Le Fonds de 1992 est intervenu dans la procédure en qualité de partie intéressée et a participé à la médiation. Lors de l'audience de médiation, le médiateur de la cour d'appel a invité le plaignant à soumettre au Club et au Fonds de 1992 pour évaluation la demande d'indemnisation pour les frais de nettoyage, ce dont le plaignant s'est acquitté en septembre 2010. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande à KRW 304 177 512 et proposé un règlement au demandeur en avril 2011.
- 11.1.4 Le tribunal a tenu plusieurs audiences à l'été 2011 pour trouver un accord à l'amiable entre le gouvernement et le plaignant, sans succès.
- 11.1.5 En septembre 2011, le tribunal a suggéré que le plaignant reçoive le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992, et a décidé qu'une fois réglé le montant tel qu'évalué, il examinerait s'il convenait ou non de poursuivre la médiation pour le restant de la demande au titre du coût des opérations de nettoyage.
- 11.1.6 En janvier 2012, la cour d'appel a prononcé un arrêt en vertu duquel, même si l'évaluation effectuée par le Club et le Fonds de 1992 était jugée raisonnable, le montant reconnu par la cour était de KRW 318 450 947. Le montant évalué par le Club et le Fonds de 1992, soit KRW 304 177 512, a été versé au demandeur en septembre 2011. La cour a ordonné au Gouvernement coréen de verser à l'entreprise de nettoyage la différence majorée des intérêts, soit KRW 24 429 768. Les deux parties ont interjeté appel auprès de la Cour suprême. En avril 2015, l'affaire était en cours d'examen à la Cour suprême.
- 11.2 Demande présentée par une entreprise de nettoyage contre le Club et le Fonds de 1992
- 11.2.1 En novembre 2010, un entrepreneur qui avait été recruté pour des opérations de nettoyage après le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé devant le tribunal du district central de Séoul une action en justice contre les propriétaires et les assureurs du *Hebei Spirit* et contre le Fonds de 1992.
- 11.2.2 Cet entrepreneur avait présenté une demande d'indemnisation pour un montant total de KRW 889 427 355 au titre des frais engagés pour les opérations de nettoyage effectuées entre janvier et juin 2008. Le Club et le Fonds de 1992 ont évalué la demande pour la période de janvier à mars 2008 à KRW 233 158 549. Ils ont rejeté la demande pour des coûts afférents à une partie du mois de mars 2008 et pour la période restante car il a été déterminé que la zone dans laquelle le demandeur opérait avait été nettoyée dès la mi-mars 2008 et que, par conséquent, les opérations de nettoyage ultérieures ne pouvaient pas se justifier sur le plan technique.
- 11.2.3 L'entrepreneur a réclamé devant le tribunal la différence entre le montant demandé et le montant évalué, soit KRW 656 268 806. En janvier 2011, les avocats du Fonds de 1992 ont déposé au nom du Fonds de 1992 devant le tribunal une réponse dans laquelle ils exposaient la position du Fonds de 1992, à savoir que ce dernier ne serait pas tenu de verser d'indemnités tant qu'il n'aurait pas été prouvé que le montant de responsabilité du propriétaire du navire ne suffisait pas pour couvrir intégralement le préjudice né du sinistre du *Hebei Spirit*.
- 11.2.4 Le tribunal a tenu des audiences à l'été 2011, au cours desquelles il a essentiellement examiné la question de savoir s'il fallait poursuivre la procédure en cours ou l'interrompre jusqu'à ce que la procédure en limitation engagée devant le tribunal de Seosan ait été menée à son terme.
- 11.2.5 L'entrepreneur a fait valoir que les opérations de nettoyage menées après mars 2008 étaient justifiées sur le plan technique. Le Fonds de 1992 a présenté une argumentation pour réfuter la tentative de cet

entrepreneur de remettre en cause l'évaluation du Club et du Fonds. Dans cette argumentation, il a souligné le fait que ses experts s'étaient rendus à plusieurs reprises dans la zone affectée entre début février et fin mars 2008 et qu'ils avaient constaté qu'il n'était techniquement pas nécessaire de procéder à d'autres opérations de nettoyage. Il avait alors été recommandé à l'entrepreneur d'arrêter ces opérations et il lui avait été rappelé que, selon le régime international d'indemnisation, aucune indemnité ne pourrait lui être versée au titre d'opérations qui ne seraient pas acceptables sur le plan technique.

11.2.6 En novembre 2011, le tribunal a rejeté l'action de l'entreprise contre le Fonds de 1992. Le tribunal a jugé que la demande contre le Fonds de 1992 était sans fondement aux motifs suivants:

- i) tant que le montant total des demandes d'indemnisation au titre des dommages dus à la pollution par les hydrocarbures n'était pas confirmé, la demande à l'encontre du Fonds de 1992 ne pourrait pas être spécifiée et la responsabilité du Fonds de 1992 ne pourrait donc pas être déterminée; et
- ii) quoi qu'il en soit, les frais acceptables du demandeur s'élevaient à KRW 233 158 549 et ce montant avait déjà été versé par le Club.

11.2.7 L'entreprise de nettoyage a fait appel de ce jugement auprès de la cour d'appel. De nouvelles audiences ont eu lieu en octobre 2012 pendant lesquelles d'autres informations ont été demandées.

11.2.8 Lors d'une audience tenue en janvier 2013, la cour d'appel a noté que le tribunal de limitation avait jugé raisonnable l'évaluation de la demande effectuée par le Fonds de 1992. Le demandeur a toutefois fait valoir qu'étant donné que l'autorité locale ayant pris en charge les dépenses des villageois dans la même zone où l'entreprise de nettoyage était employée avait reçu, pour la durée des opérations, 25 % de ces dépenses en sus du montant jugé acceptable par le Fonds de 1992, il aurait dû lui aussi se voir attribuer la même proportion du montant demandé.

11.2.9 De l'avis du Fonds de 1992, comme on ne savait pas vraiment si la majoration de l'évaluation des coûts réglés par l'autorité locale correspondait spécifiquement aux dépenses des villageois pour des travaux effectués exactement au même emplacement que ceux de l'entreprise de nettoyage, et puisque le tribunal de limitation avait confirmé le caractère raisonnable de l'évaluation du Fonds de 1992, l'évaluation des dépenses de l'autorité locale par le tribunal de limitation ne devait pas être prise en compte pour déterminer le caractère raisonnable des calculs du demandeur.

11.2.10 Dans son arrêt de mars 2013, la cour d'appel a rejeté cet appel. La cour a également expliqué clairement que tous les frais de justices engagés après que l'appel eut été formé devaient être à la charge du demandeur. Ce dernier a interjeté appel devant la Cour suprême, laquelle devrait rendre un arrêt prochainement.

11.3 Demande présentée par un groupe de pêcheurs et de vendeurs de produits de la mer

11.3.1 En décembre 2010, un groupe d'une cinquantaine de résidents de deux villages de la zone touchée par le sinistre du *Hebei Spirit* a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992 et la République de Corée. Les 50 demandeurs, tous engagés dans des activités de pêche ou dans la vente de produits de la mer, réclamaient des indemnités pour un montant total de KRW 150 millions. Pour l'instant, on ne sait pas clairement sur quelle base cette demande est présentée.

11.3.2 À sa première audience, tenue en mars 2011, le tribunal a décidé de suspendre la procédure tant que la procédure en limitation engagée par les propriétaires du *Hebei Spirit* n'était pas terminée.

11.4 Demande présentée par le propriétaire d'un navire

11.4.1 En février 2011, le propriétaire d'un navire a intenté une action en justice contre les propriétaires du *Hebei Spirit* et le Fonds de 1992. À cette date, le propriétaire du navire n'avait pas encore soumis de demande d'indemnisation au Fonds, bien qu'une demande ait été présentée dans le cadre de la procédure en limitation pour le *Hebei Spirit*. Le plaignant a fait valoir que son navire avait été pollué par les hydrocarbures déversés par le *Hebei Spirit* et qu'il lui avait fallu payer des frais de nettoyage.

Il a réclamé KRW 99 878 861, plus 5 % par an d'intérêts depuis le 11 décembre 2007, en se réservant le droit d'augmenter le montant de sa demande pour couvrir le manque à gagner subi durant la période de nettoyage. Le Fonds de 1992 a fait valoir qu'il ne serait pas tenu de payer des indemnités tant qu'il n'était pas prouvé que le montant de responsabilité du propriétaire ne suffisait pas pour couvrir intégralement les dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit*.

11.4.2 En janvier 2013, le propriétaire du navire a abandonné l'action engagée contre le Fonds de 1992, mais maintenu celle à l'encontre du propriétaire du *Hebei Spirit*. En octobre 2013, l'affaire a été transférée au tribunal de Seosan puis jointe à la procédure d'opposition déjà engagée par le propriétaire du navire.

11.4.3 En juillet 2014, le tribunal de Seosan a prononcé une recommandation de rapprochement selon laquelle le montant d'indemnisation payable au propriétaire du navire était évalué à KRW 65 448 924, intérêts compris (KRW 16 056 063). Aucune des parties n'a fait opposition au rapprochement, qui est donc définitif.

11.5 Demande présentée par le propriétaire d'un élevage d'ormeaux

11.5.1 En mars 2011, l'ancien propriétaire d'un élevage d'ormeaux a engagé une action en justice contre le Fonds de 1992. Dans sa demande, le plaignant avançait qu'il avait vendu son élevage en août 2007 et que l'acquéreur avait convenu de payer le prix d'achat avec les recettes de la vente de la première récolte d'ormeaux, ce qu'il n'avait pas fait en raison du sinistre du *Hebei Spirit*. L'acquéreur a demandé à être indemnisé pour la récolte perdue par le Club et le Fonds de 1992. En vue de récupérer le montant en souffrance correspondant au prix de vente de l'élevage, l'ancien propriétaire a obtenu une ordonnance du tribunal, en 2010, visant le transfert à son profit de l'indemnisation obtenue par l'acquéreur. L'ancien propriétaire a demandé au tribunal d'ordonner au Fonds de 1992 de verser la somme de KRW 121 millions, augmentée des intérêts.

11.5.2 En mai 2011, le Fonds de 1992 a exposé sa position dans sa réponse au tribunal, à savoir qu'il ne serait pas tenu de payer d'indemnités tant qu'il n'aurait pas été prouvé que le montant de responsabilité du propriétaire ne suffisait pas pour couvrir intégralement les dommages causés par le sinistre du *Hebei Spirit*.

11.5.3 En septembre 2011, l'ancien propriétaire de l'élevage d'ormeaux a retiré l'action en justice qu'il avait engagée contre le Fonds de 1992, se réservant le droit d'engager à nouveau une action contre le Fonds lorsque la procédure en limitation en cours aurait été menée à terme.

12 Actions récursoires

12.1 Action récursoire du Fonds de 1992 contre les sociétés Samsung C&T Corporation (Samsung C&T) et SHI

12.1.1 En janvier 2009, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont intenté contre les sociétés Samsung C&T et SHI, le propriétaire et l'exploitant/affréteur coque-nue du *Marine Spread*, une action récursoire devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à une saisie à titre de caution des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.

12.1.2 En janvier 2009, l'Administrateur a décidé qu'en vue de protéger ses intérêts, le Fonds de 1992 devait aussi intenter sa propre action récursoire contre Samsung C&T et SHI devant le tribunal de Ningbo (République populaire de Chine), associée à une saisie à titre de caution des actions de la société SHI dans les chantiers navals de Chine.

12.1.3 En janvier 2009, le tribunal maritime de Ningbo a déclaré recevables les deux actions récursoires engagées par le propriétaire/Skuld Club et le Fonds de 1992. Le montant total demandé au titre de chacune des actions est de RMB 1 367 millions ou US\$200 millions. Le tribunal a également déclaré recevables les deux demandes de saisie des parts détenues par SHI dans les chantiers navals et a prononcé des ordonnances en conséquence.

- 12.1.4 En ce qui concerne la saisie des parts de la société SHI, le Fonds de 1992 a fait le nécessaire pour déposer la contre-caution requise, qui correspond à 10 % du montant réclamé par une lettre d'engagement du Skuld Club.
- 12.1.5 À sa session de mars 2009, le Comité exécutif du Fonds de 1992 a approuvé la décision prise par l'Administrateur en janvier 2009 d'engager une action récursoire contre Samsung C&T et la société SHI devant le tribunal maritime de Ningbo (Chine), en même temps que le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*. Le Comité a également décidé que le Fonds devrait poursuivre cette action récursoire.
- 12.1.6 Le Fonds de 1992 a alors signé avec les parties associées au navire un accord relatif à l'action récursoire, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire continueraient leurs actions séparément, en partageant à égalité (50/50) aussi bien les frais des actions récursoires que le produit de tout recouvrement obtenu suite à un accord de règlement ou à un jugement du tribunal.
- 12.1.7 La signification des actes de procédure à Samsung C&T et à SHI a été effectuée en septembre 2009, mais les deux sociétés ont introduit des requêtes contestant la compétence du tribunal de Ningbo et, dans le cas de SHI, s'opposant à la saisie. Des mémoires en réponse à ces requêtes ont été déposés au nom du Fonds de 1992.
- 12.1.8 En septembre 2010, le tribunal maritime de Ningbo a rejeté les requêtes. En octobre 2010, Samsung C&T et SHI ont fait appel de la décision du tribunal maritime de Ningbo.
- 12.1.9 En février 2011, la cour d'appel a rendu un arrêt par lequel elle a confirmé l'appel dans lequel Samsung C&T et SHI souhaitaient que le tribunal de Ningbo soit considéré comme un forum non conveniens et estimaient qu'une action récursoire devait être engagée devant un tribunal coréen.
- 12.1.10 En mars 2011, le Fonds de 1992 ainsi que le propriétaire et les assureurs du *Hebei Spirit* ont déposé des requêtes séparées pour l'ouverture d'un nouveau procès devant la Cour suprême de Beijing. La Cour suprême a accepté d'entendre les requêtes et les actes ont été signifiés à Samsung C&T et SHI. La Cour a ordonné que soit suspendue toute demande d'annulation de l'ordonnance de saisie en attendant l'audience de la requête en révision.
- 12.1.11 En juillet 2011, la Cour suprême a tenu une audience de conciliation avec les parties, dans le but de rechercher un éventuel règlement du litige. Le Fonds de 1992 a participé à cette audience. En décembre 2011, la Cour suprême a rejeté la requête en révision présentée par le Fonds de 1992 au motif de forum non conveniens.
- 12.1.12 En décembre 2011, le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit* ont conclu un accord de règlement aux termes duquel Samsung C&T et SHI s'engageaient à verser le montant de US\$10 millions au propriétaire et à son assureur.
- 12.1.13 Conformément à l'accord qu'il avait conclu avec le propriétaire et l'assureur du *Hebei Spirit*, aux termes duquel le Fonds de 1992 et les parties associées au navire partageraient à égalité (50/50) les frais de justice des actions récursoires et le produit de tout recouvrement obtenu suite à un accord de règlement ou à un jugement du tribunal, le Fonds a pu recouvrer US\$5 millions auprès du Skuld Club. En vertu de cet accord, le Fonds de 1992 remboursera au Skuld Club et au China P&I Club chaque part des frais de justice engagés dans le cadre de l'action récursoire.

13 Autres questions

13.1 Forclusion

- 13.1.1 Le 7 décembre 2013 a marqué le sixième anniversaire de la date du sinistre. Conformément aux articles 6 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et à son application en droit coréen, pour que les victimes préservent leur droit de demander une indemnisation au Fonds de 1992, elles doivent tenter une action en justice contre le Fonds de 1992 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, ou au plus tard six ans après la date du sinistre.

- 13.1.2 Quatre actions en justice contre le Fonds de 1992 ont été engagées avant octobre 2013 par 53 demandeurs, dont une avait été abandonnée. Plus de 70 000 demandeurs avaient formé opposition contre le jugement du tribunal de limitation. Selon le droit coréen, toute décision concernant la procédure en limitation n'est directement opposable qu'à l'encontre du propriétaire du navire, et comme le Fonds de 1992 était lié par les faits et résultats établis lors de cette procédure, la décision n'est pas opposable au Fonds de 1992.
- 13.1.3 L'Administrateur a tenu des consultations avec le Gouvernement coréen pour explorer les moyens pratiques et compatibles avec le droit coréen qui permettraient aux demandeurs de ne pas perdre leur droit de percevoir une indemnisation du Fonds de 1992 du fait que leurs demandes seraient frappées de forclusion. Pour préciser l'interprétation des articles 6 et 7.6 de la Convention de 1992 portant création du Fonds et leur application en droit coréen, l'Administrateur et le Gouvernement coréen ont décidé ensemble de nommer un ancien juge de la Cour suprême pour délivrer un avis en la matière auquel ils se conformeraient.
- 13.1.4 L'ancien juge de la Cour suprême s'est rallié à l'opinion de l'Administrateur selon laquelle, pour que les victimes puissent préserver leur droit à indemnisation par le Fonds de 1992, elles doivent intenter une action en justice contre le Fonds de 1992 dans les trois ans qui suivent la date à laquelle le dommage est survenu, ou au plus tard six ans après la date du sinistre.
- 13.1.5 Le Gouvernement coréen s'est entretenu avec les représentants des demandeurs privés et les autorités locales afin de les informer que si aucun règlement n'était atteint avant le mois de décembre 2013, il leur fallait engager une action en justice contre le Fonds de 1992.
- 13.1.6 Au 7 décembre 2013, 117 504 demandeurs avaient intenté des actions en justice devant le tribunal de Seosan contre le Fonds de 1992, et avaient de ce fait protégé leurs droits contre ce dernier. Le tribunal a décidé de ne pas poursuivre l'instruction des différentes actions pour le moment, étant donné que ces dernières étaient déjà traitées dans le cadre de la procédure d'opposition.
-